

Collectif civil pour les Libertés Individuelles RAPPORT DES PARTIES PRENANTES SOUMIS A L'EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL DE LA TUNISIE 4^{ème} CYCLE 2022

Représenté le 10 mars 2022 par la Ligue Tunisienne de défense des droits de l'Homme

E-mail : oumaymajabnouni@gmail.com / collectif.libertes.individuelles@gmail.com

Personne contact : Mme. Oumayma Jabnouni

Téléphone : 0021623564687

Présentation des parties prenantes

Le Collectif civil pour les libertés individuelles : est une coalition composée d'une quarantaine d'associations et d'organisations tunisiennes et d'organisations internationales basées à Tunis (voir annexe 1). Le collectif œuvre depuis son lancement le 19 janvier 2016 à observer, à dénoncer et élaborer des rapports portant sur les violations des libertés individuelles. Le Collectif soutient et défend les personnes et les organisations touchées dans leurs droits et libertés.

Il a choisi de travailler depuis son lancement sur les thématiques suivantes :

- Les droits des femmes y compris les filles
- Les droits des personnes LGBTQI+
- Les droits des non-tunisien.ne.s, migrant.e.s et demendeur.e.s d'asile
- Les droits des défenseur.e.s des droits humains
- La lutte contre les violations institutionnelles des libertés : policières y compris la torture
- La liberté de conscience
- La liberté de pensée, d'expression et de presse.

1. LA LUTTE CONTRE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

1. La Tunisie s'est engagée suite à son EPU de 2017 à :

125.131 Redoubler d'efforts dans la mise en œuvre des lois et politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des femmes, des enfants et d'autres groupes vulnérables

Cette recommandation d'ordre général qui a été enrichie par des recommandations spécifiques à chaque groupe minoré et discriminé ; a permis à nos organisations de saluer les efforts déployés pour protéger et améliorer certains groupes des plus vulnérables mais nous déplorons que nombreux sont les groupes qui continuent de faire l'objet de discriminations : institutionnelles, légales et sociales, il

s'agit notamment des groupes suivants :

1.1. Les femmes : discriminées et minorées dans les législations et la pratique

2. En 2017 La Tunisie a reçu un ensemble de 42 recommandations relatives aux droits des femmes et la lutte contre toute forme de discrimination à leur égard.

Ces recommandations touchent tous les aspects liés aux droits des femmes (civils, politiques, sociaux, économiques, culturels, violences faites aux femmes, droits sexuels et reproductifs... droits des jeunes filles...).

Les discriminations caractérisant encore le Droit et la pratique en Tunisie

3. Nombreux sont les textes qui consacrent la discrimination basée sur le genre. Exemple : Le Code du Statut Personnel en date de 1956 : **Art23** : Attribution de la qualité de chef de famille au mari, **Art61** : La perte de la garde si la mère change de lieu de résidence, **Art101 et Art119** : Des dispositions inégalitaires entre hommes et femmes en matière d'héritage.

4. En pratique, plusieurs discriminations existent encore. Selon le Rapport Mondial sur l'écart entre les sexes de 2021 élaboré par le Forum économique Mondial, la Tunisie occupe la 69^{ème} position concernant la participation politique des femmes, la 91^{ème} position en matière d'accès à la Santé et de survie, et la 144^{ème} en ce qui concerne la participation économique et les opportunités accordées aux femmes (sur 156 Etats). Ce classement se confirme avec les chiffres nationaux :

5. La Carte Sanitaire de 2019 élaborée par le Ministère de la Santé montre que qu'en termes d'équipements hospitaliers, on ne compte que 28 appareils de mammographie dans toute la Tunisie en 2019, concentrés essentiellement au grand Tunis et aux régions côtières.

- Quant à l'autonomisation économique des femmes, le rapport du Gender Gap, seule 28.1% de la population active féminine est en service, le taux d'occupation des hautes fonctions par les femmes ne dépasse pas les 14.8%. L'Indice MasterCard des Femmes Entrepreneures montre qu'en 2019 seules 10.9% des sociétés sont détenues par des femmes et selon l'INS le taux de chômage des diplômés en 2020 a atteint 40.7% pour les femmes.
- Pour la participation politique des femmes, et selon l'ONG Aswat Nissa, le gouvernement de Hichem Mechichi contenait 4 femmes sur 28 et jusqu'au 25/07/2021, les nominations féminines accomplies par le Président ne dépassent pas les 32%. Après le 25/07/2021, et lors de la constitution du gouvernement Bouden, le président a nommé 10 femmes sur 26 membres.

1.2. Les graves atteintes aux droits des personnes LGBTQI+

6. Suite à l'EPU de 2017, la Tunisie a reçu 48 recommandations portant sur les droits des personnes LGBTQI+ ; elle a accepté toutes celles portant sur l'arrêt immédiat du test anal et s'est engagée à « assurer la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, altersexuels et intersexués, contre toutes les formes de stigmatisation, de discrimination et de violence et s'abstenir de procéder à des examens aléatoires ».

Toutefois, la pratique du test anal, les violations, discriminations et violences institutionnelles et sociales sur les personnes LGBTQI+ continuent. La Tunisie a donc failli à honorer ses engagements.

7. La loi tunisienne est l'une des plus discriminatoires à l'égard des droits des personnes LGBTQI+ :

- Le Code pénal, qui date de 1913, punit l'homosexualité féminine et masculine jusqu'à 3 ans de prison sur la base de l'article 230. Suite à l'introduction de Twensa Kifkom d'une demande d'accès à l'information auprès du ministère de la justice en 09 juin 2021, 799 personnes ont été condamnées à une peine de prison sur la base de l'article 230 de 2017 à 2020.

- Les juges continuent d'ordonner le recours au test anal comme moyen de prouver l'homosexualité ;

8. Il y a un vide juridique dans la loi tunisienne concernant le droit des personnes de changer légalement de sexe ou d'exprimer une expression de genre non binaire.

Les personnes transsexuelles, transgenres et intersexuées conservent sur leurs documents officiels le sexe qui leur a été assigné à naissance, même après la transition/l'intervention médicale qu'elles entreprennent. Cela les expose à toutes les formes de violences policières, judiciaires et sociales, allant jusqu'à la torture. Elles sont discriminé.es, abusé.es et arrêté.es sur la base de leurs identités de genre et font l'objet de plusieurs accusations : outrage à la pudeur et aux bonnes mœurs, homosexualité, prostitution... La plupart des personnes trans et queer se voient privées d'accès aux services des établissements publics : santé, éducation, sécurité sociale. Elles sont également privées de leur droit d'accès à la justice en cas de violence/torture qu'elles subissent.

2.6. Les discriminations sur la base de la religion

9. Ayant reçu et accepté 2 recommandations relatives à la liberté de conscience à l'issue de son l'EPU de 2017 La Tunisie est tenue de mettre en application ses engagements constitutionnels (la liberté de conscience garantie par l'article 6 de la constitution) et ses engagements internationaux suite à sa ratification du PDCP et des différentes conventions de l'UNESCO. Toutefois, et depuis 2017 les discriminations sur la base de la religion persistent aux niveaux légal et pratique.

10. Les discriminations légales persistent

Malgré sa proclamation du caractère civil de l'Etat (art 2) et la garantie de la liberté de conscience (art. 6) ; la constitution Tunisienne consacre une religion officielle l'Islam qui constitue la religion dominante. Ceci se reflète au niveau de :

- L'exigence que le/la président.e. de la république soit musulman.e (art. 73 de la Constitution),
- Le serrement du Président de la République, du Chef du gouvernement, des ministres, des députés.... Se caractérise par sa terminologie religieuse (articles 58, 76, 89 de la constitution) ;
- la reconnaissance officielle des religions : L'Etat Tunisien ne reconnaît que le christianisme et le rite israélite. Toutefois, aucune reconnaissance officielle des autres religions et rites. Cette carence législative a entraîné de nombreuses violations des droits des personnes et des groupes n'appartenant pas à la religion dominante.

11. Les violations dans la pratique

- Les limites dans le choix du partenaire : jusqu'au 8 septembre 2018, une circulaire administrative interdisait aux officier de l'état civil et aux notaires de rédiger des contrats de mariage entre une tunisienne et un non-musulman. A l'abrogation de cette circulaire, certains officiers de l'Etat civil et certains notaires continuent à refuser l'élaboration de ces contrats
- L'imposition de la fermeture des cafés et restaurant durant les journées du mois de Ramadhan, l'Etat continue à exiger la fermeture de ces établissements et les forces de l'ordre arrêtent les non-jeuneurs qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 mois pour atteinte à la moralité publique
- Les restrictions à la création d'associations réunissant des groupes n'appartenant pas à la religion dominante : Le Gouvernement refuse la création de ces associations et refuse d'exécuter les décisions judiciaires prononçant la légalité de ces associations (Il en est ainsi de l'association tunisienne des bahai)
- Les procès liées au blasphème : les tribunaux tunisiens continuent à juger des personnes pour des propos jugés blasphématoires (alors que le crime du blasphème n'existe pas en droit tunisien), ceci menace un ensemble de droit et de libertés : liberté de conscience, libertés de pensée, d'expression, de manifestation, les libertés académiques
- Les discriminations en matière d'héritage : les tribunaux tunisiens (et en l'absence d'une règle légale claire), continuent à refuser que des présumé.e.s non-musulman.s héritent des présumé.e.s musulman.e.s.

2.7. La discrimination sur la base de l'état de santé

12. En dépit d'une constitution qui assure « tout être humain a droit à la santé », les inégalités sociales et régionales d'accès à la santé se sont aggravées depuis 2017. La situation a été exacerbée davantage par la pandémie COVID-19. Le fléchissement de la performance du programme national a induit une situation inquiétante en matière d'accès aux services de santé sexuelle et reproductive. Les personnes vivant avec le VIH (PVVIH) connaissent une discrimination sociale et administrative alarmante.

2.8. La discrimination à l'égard migrant.e.s et demandeurs d'asile

13. Le Droit tunisien n'a pas évolué et reste figé dans des textes datant de plus de 50 ans. La logique répressive domine, les pratiques discriminatoires se multiplient au grès de décisions administratives et des résultats exigés par les partenaires européens.

Le pays est à la fois confronté à la présence d'une communauté migrante en situation irrégulière, estimée à moins de 100 000 personnes, et à une forte pression des candidats tunisiens au départ.

Le processus institutionnel et politique relatif à la stratégie nationale migratoire et le droit d'asile a été stoppé depuis 5 ans. Cet arrêt est également attribuable à la pression exercée par l'UE pour externaliser la gestion de ses frontières Sud.

Nous sommes témoins d'une collaboration plus forte des autorités aussi bien au niveau du retour des tunisiens expulsés que des interceptions en mer. Le nombre de décès au large des côtes méditerranéennes s'élèvent en 2021, près de 1 300 migrants morts ou ont été portés disparus selon les statistiques de l'Organisation internationale des migrations.

Les interceptions par les autorités tunisiennes d'embarcations parties des côtes libyennes déroutent le flux migratoire et expose les localités du sud tunisien à de nouvelles formes de tensions communautaires.

2. LES VIOLATIONS INSTITUTIONNELLES

14. La Tunisie s'est engagée suite à son EPU de 2017 à : Réformer le secteur de la police et à lutter activement contre les dépassements policiers et le recours à la torture. Ces violations trouvent leur fondement dans des lois obsolètes.

2.1 Des dispositions obsolètes qui justifient les violations des droits et libertés

15. La Tunisie a accepté toutes les recommandations portant sur l'harmonisation de sa législation nationale avec les dispositions constitutionnelles et les conventions internationales.

Toutefois, et malgré un travail louable depuis 2014, les grands textes juridiques tunisiens source de violations des DH restent intacts. Il en est ainsi du code pénal largement utilisé pour arrêter et juger de très nombreuses personnes sur la base de leur apparence, de leur non-conformité avec les normes sociales, leurs avis ou positions,

Le code de procédure pénale, la loi 1992-52 sur les stupéfiants qui constituent une arme contre les jeunes puisqu'elle punit d'un an de prison la consommation de stupéfiants, et constitue le fondement d'arrestation du tiers des personnes dans les lieux de détention ;

De même la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent de 2015, qui a institué un régime spécifique d'enquête et d'instruction et qui a retenu la peine capitale pour certains crimes de terrorisme.

2.2 Des dispositions ne respectant pas le droit à la vie

16. L'article 22 de la Constitution considère le « droit à la vie comme un droit sacré et n'accepte d'en apporter des limites que dans des cas extrêmes prévus par la loi ». Toutefois, le droit tunisien et notamment le code pénal, le code de la justice militaire, la loi relative à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent retiennent la peine capitale pour au moins 143 crimes. Il ne s'agit pas ainsi de cas extrêmes, ce qui ne respecte pas aussi le principe de proportionnalité mentionné à l'article 49 de la Constitution. De plus, la Tunisie a reçu et accepté en 2017 des recommandations relatives à la peine capitale. Toutefois, aucun débat n'a été engagé sur la question depuis. De même, les déclarations du Président de la République le 29 octobre 2020, en faveur de l'application de la peine capitale sont très inquiétantes.

2.3 Des violations policières des libertés

17. La Tunisie a accepté les recommandations portant sur la réforme du secteur de la police. Toutefois, les violations policières des droits et libertés continuent et s'amplifient dans la conjoncture de la pandémie de la COVID19 et depuis l'annonce des mesures exceptionnelles le 25 juillet 2021.

- Les violations touchent les manifestants des mouvements sociaux (janvier-février 2021), les journalistes et les activistes de la SC (septembre 2021, janvier 2022)

- Ces violations remettent en cause les droits de réunion et de manifestations pacifiques

- Ces violations se basent aussi sur une disposition des plus dangereuses du code pénal qui punit « par un an d'emprisonnement et de cent vingt dinars d'amende quiconque, par paroles, gestes, ou menaces se rend coupable d'outrage à un fonctionnaire public ou assimilé dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » (art. 125). Sur cette base des milliers de personnes sont/pourraient être arrêtées et traduites devant la justice

Ce type de dispositions qui s'ajoutent à celle relatives à l'outrage public à la pudeur, l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la morale publique par la parole ou le geste... (articles 226 et 226bis) ; octroie aux agents des forces de l'ordre un pouvoir très étendu et constituent aussi des fiefs de corruption.

2.4 La torture violation graves des DH

18. La Tunisie a accepté toutes les recommandations portant sur la prévention et la lutte contre la torture reçue en 2017. Toutefois, tortures et mauvais traitements continuent d'être infligés à des victimes aux profils divers : des citoyens « lambda » victimes de violence à la suite d'une dispute avec un agent des forces de l'ordre ou pénitencier, des personnes fichées S en raison de leur dangerosité présumée pour l'ordre public et harcelées par la police sur le fondement du décret-loi sur l'état d'urgence, les activistes et défenseurs des droits de l'Homme aussi, les membres de la communauté LGBTIQ++ ou encore les migrants. Les violences s'exercent sur la voie publique, au domicile des victimes, dans les postes de police ou en prison. De nombreuses plaintes pour torture et violences sont déposées chaque année. Des enquêtes voient le jour mais, dans le meilleur des cas, ne donne lieu qu'à de rares procès pour délit de violence mais jamais pour torture. Les condamnations sont encore plus rares, minimales et prononcées le plus souvent en l'absence des agents accusés.

2.5. Les violations de la liberté d'association, de réunion et de manifestation

19. En 2017 la Tunisie s'est engagée à « Assurer un environnement favorable permettant aux défenseurs des droits humains de mener leurs activités légitimes sans crainte ni obstacle indu » et de « mener promptement des enquêtes sur tous les cas de menaces et d'agression visant des défenseurs des droits de l'Homme, et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice et condamnés à une peine à la mesure de la gravité de leurs actes ».

Toutefois, depuis 2020 et avec les restrictions liées à la pandémie de la COVID 19, et après les événements du 25 juillet 2021, les violences policières se sont multipliées contre les journalistes, activistes de la société civile et des mouvements sociaux, sans que des enquêtes sérieuses ne soient menées contre les responsables des violences. Les manifestations sont violemment réprimées et les activistes notamment queer sont violenté.e.s, arrêté.e.s et jugé.e.s.

Fin de 2021, la Présidence du Gouvernement a fait circuler un projet de révision du Décret n°88 de 2011. Il s'agit d'une réforme refusée et contestée par les organisations de la société civile d'autant plus qu'elle est en contradiction avec l'accord fait au préalable entre la Direction Générale Chargée des Relations avec la Société Civile

- La société civile fait face aussi à des problèmes dans l'enregistrement :

La Direction Générale des Associations intervient dans l'appellation, l'objet et les buts des nouvelles associations, elle refuse de livrer le récépissé (comme stipulé dans le décret-loi 88)

- L'Imprimerie officielle refuse de publier l'annonce de création au JORT en exigeant un document écrit de la part de la Direction Générale des Associations

- Les associations prouvent des difficultés à accéder aux financements ; à l'échelle nationale le financement est très faible et difficile d'accès selon un cadre réglementaire très contraignant.

Au niveau international la société civile fait face à des restrictions extra-légales de la part des banques nationales qui retardent le versement des virements internationaux se justifiant par des mesures de vigilance dictées par la Banque Centrale

- Depuis 2018, les associations sont assujetties à l'enregistrement au Registre National des Entreprises (RNE) une mesure dénoncée par la société civile nationale et par le Rapporteur Spécial sur les Droits à la Liberté de Réunion Pacifique et d'associations, vu que cette mesure est accompagnée de sanctions pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison

- Restriction pour les nationaux l'octroi de la carte d'identité nationale portant la fonction de salarié d'une association et pour les étrangers l'octroi des cartes de séjour.

2.7. Les graves dangers des mesures exceptionnelles et de l'état d'urgence

20. La Constitution tunisienne et notamment les articles 77 et 80 reconnaissent au Président de la République de « prendre les mesures qu'impose l'état d'exception et les proclamer... ». Toutefois, le cadre juridique actuel appliqué en matière d'état d'urgence n'est pas conforme à la constitution et aux engagements internationaux de la Tunisie :

La proclamation de l'état d'urgence se fait sur la base du décret n°50 du 26 janvier 1978, un décret en contradiction flagrante avec la Constitution et notamment son article 49 qui exige que les limites aux droits et libertés ne pourraient se faire que par une loi

De même, à partir du 25 juillet 2021 :

- Le Président de la République a appliqué l'article 80, en faisant une lecture très extensive de ce texte. Sur la base de sa lecture de cet article le Président a suspendu toutes les activités du parlement, a procédé à la levée de l'immunité à tou.te.s les député.e.s, a limogé le Chef du Gouvernement, et a voulu s'octroyer la présidence du parquet judiciaire alors qu'il préside déjà le parquet militaire

- En se basant sur cette même disposition, le Chef de l'Etat a pris un décret le 22 septembre 2021 relatif aux mesures exceptionnelles. En vertu de ce texte, le Président de la République a concentré les pouvoirs législatif et exécutif entre ses mains. Il a abrogé la majeure partie de la Constitution (gardant de fait 49 articles sur un total de 149). Il a immunisé ses actes de toute voie de recours, a dissout l'Instance provisoire de contrôle de constitutionnalité des projets de loi et a prévu de créer une commission qui va l'aider « à élaborer les projets de révisions relatives aux réformes politiques »

- Le 13 décembre 2021, le Président annonce sa feuille de route : organiser une consultation populaire de janvier à mars 2022, élaborer une nouvelle Constitution qui fera l'objet d'un référendum le 25 juillet 2022 et organiser des élections législatives le 17 décembre 2022.

- Le 12 février 2022, le président a dissout le Conseil supérieur de la magistrature, en le remplaçant par un Conseil provisoire dont il nomme une grande partie des membres.

Cette période est marquée aussi par des mesures des plus liberticides :

- Des assignations à résidence sans motifs sérieux et annoncés (16 personnes entre le 25 juillet 2021 et le 13 janvier 2022)

- Des procès de civils devant les tribunaux militaires (rappelons que de 2011 à 2021, seulement 10 civils ont été traduits devant ces tribunaux, alors que du 25 juillet au 31 décembre 2021 : 12 civils le sont)

- Restriction de la liberté de presse et d'expression : fermeture de bureau de chaîne télévision, Limogeage du directeur général de la télévision nationale, agressions contre les journalistes

- Restriction de la liberté de circulation, l'interdiction de voyager en application de la mesure frontalière S17.

3. Les recommandations

3.1. Recommandations pour supprimer les discriminations

Une égalité complète et effective entre femmes et hommes

1. La mise en place d'une politique publique garantissant la disponibilité des outils de contraception et l'accompagnement nécessaire des femmes pendant la période de grossesse, et l'accès décent à la santé reproductive aux femmes habitant dans les zones rurales
2. Améliorer l'environnement économique en Tunisie de façon à faciliter l'accès aux hautes fonctions aux femmes ainsi qu'aux prêts destinés à mettre en place des projets et des entreprises
3. L'adoption d'un régime électoral garantissant la parité horizontale et verticale pour assurer une présence féminine importante dans les différentes institutions élues
4. Adopter le projet de loi relatif à l'égalité en matière d'héritage, déposé depuis 2018
5. Doter l'Observatoire national de lutte contre les violences faites aux femmes des moyens financiers nécessaires
6. Adapter le budget annuel à la dimension de genre
7. La ratification de la convention d'Istanbul et l'adoption d'une loi organique portant application de cette convention

Droits des personnes LGBTQI+

8. L'arrêt immédiat du recours au test anal comme moyen de prouver l'homosexualité
9. L'abrogation de l'article 230 du code pénal, et tous les articles mobilisés pour arrêter, juger et sanctionner les personnes LGBTQI+, notamment les articles 226 jusqu'à 232 du code pénal tunisien
10. Arrêter de traduire les personnes devant la justice en se basant sur leur identité de genre (délit de faciès)
11. Pénaliser toute violence basée sur l'orientation sexuelle, l'expression ou l'identité de genre
12. Reconnaître légalement la possibilité de changement de sexe et de l'identité de genre et mettre en place les mécanismes nécessaires à sa réalisation
13. Arrêter les interventions médicales coercitives contre les personnes intersexuées
14. Arrêter le placement des femmes transgenres dans des prisons pour hommes

Supprimer les discriminations sur la base de la religion :

15. Mettre en application la liberté de conscience garantie par la constitution et ce en adoptant un texte législatif organisant l'exercice de la liberté de conscience et la protection du sacré et

reconnaissant la coexistence des différentes religions, confessions et rites et ne pas se limiter aux trois monothéismes

16. Harmoniser les textes juridiques nationaux (code pénal, code du statut personnel...) avec la constitution et les conventions internationales

17. Introduire des serrements n'ayant pas de contenu religieux

18. Supprimer toutes les circulaires portant atteinte à la liberté de conscience ; notamment la circulaire relative à la fermeture des établissements durant le mois de Ramadhan

19. Veiller à contrôler et sanctionner les officiers de l'état civil et les notaires qui refusent d'élaborer les contrats de mariage entre personnes de confessions différentes

20. Arrêter d'harceler les personnes non-musulmanes ou appartenant aux autres confessions,

21. Arrêter de refuser l'héritage entre personnes de confessions différentes

22. Reconnaître clairement et permettre aux différentes confessions d'avoir des lieux de cultes et d'inhumation qui leur sont propres

Garantir le droit à la santé y compris les droits des PVVIH

23. Etendre la couverture d'assurance maladie aux 2 millions de personnes non couvertes (chômeurs, personnes âgées, jeunes et migrants)

24. combler le déficit en médecins spécialistes dans les hôpitaux régionaux

25. augmenter la part du budget du ministère de la Santé du budget national, en appui des structures sanitaires publiques

26. moderniser la gestion à travers la numérisation d'ici 2025 et des mécanismes de redevabilité

27. Mettre la Santé Sexuelle et reproductive parmi les priorités de l'agenda national

28. Renforcer le plan national avec des indicateurs clairs pour les soins de 1^{ere} ligne, appuyé par des ressources budgétaires adéquates

29. assurer la disponibilité dans les pharmacies des structures publiques et privées de toute la gamme de contraceptifs y compris de la contraception d'urgence et des préservatifs

30. assurer la mise à disponibilité de l'avortement médicamenteux dans les unités/ cliniques de gynécologie privée

31. assurer la continuité, et renforcer, les services de prise en charge des femmes victimes de violence.

32. garantir les droits des personnes vivant avec le VIH (les PVVIH)

33. éliminer toute forme de discrimination et de stigmatisation envers les PVVIH, en droit et dans la pratique y compris au niveau des soins de santé

34. assurer l'approvisionnement ininterrompu des antirétroviraux, y compris la forme pédiatrique ;

35. Assurer la sécurité alimentaire des PVVIH

36. Adapter la loi de 1992 relative aux maladies transmissibles à l'approche droits humains.

Les droits des migrant.e.s et demandeurs- demandeuses d'asile

37. Engager un dialogue national en vue de la ratification des conventions pertinentes

38. Entamer une opération de régularisation conformément à l'appel des acteurs de la société civile d'avril 2020

39. L'activation des mécanismes de dialogue social autour des canaux de migration légale pour une mise en cohérence des politiques de l'emploi et de la formation

40. La coopération multi-acteurs avec les pays d'origine pour lutter plus efficacement contre la traite et le travail forcé

41. Une attention plus forte à la condition de la femme migrante en synergies avec les défis de la femme tunisienne

42. Une rupture avec la logique des accords secrets dans le cadre des négociations avec les pays européens

- 43. Modifier les lois nationales pour supprimer les discriminations injustifiées à l'égard des non-tunisiens.
- 44. Leur reconnaître les droits à l'éducation, à la santé, au logement et au travail sans discrimination,
- 45. Reconnaître la nationalité tunisienne aux enfants nés en Tunisie
- 46. Adopter une loi relative à l'asile (en application de l'article 26 de la constitution)
- 47. Ratifier la Convention 189 de l'OIT sur la protection des travailleurs migrants et les membres de leurs familles.

3.2. Recommandations pour supprimer les violations institutionnelles des DH

Abroger et remplacer les dispositions obsolètes qui justifient les violations des droits et libertés

- 48. Harmoniser les textes et dispositions obsolètes avec les dispositions de la constitution
- 49. Harmoniser les textes et dispositions obsolètes avec les dispositions des conventions internationales,
- 50. Abroger et remplacer la loi n°1969-4 du 24 janvier 1969, relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupement
- 51. Abroger les articles pénalisant la consommation de la drogue de la loi n°52 de 1992
- 52. Abroger et remplacer le décret de 1978 relatif à l'état d'urgence par une loi
- 53. Harmoniser le texte relatif au terrorisme avec les dispositions de la Constitution et renforcer les garanties aux personnes accusées et remplacer la peine capitale par une peine privative de liberté

Le droit à la vie

- 54. L'abrogation de la peine capitale dans le cadre d'un nouveau code pénal
- 55. Le cas échéant de revoir cette liste trop large de crimes passibles de cette peine et de continuer à appliquer le moratoire relatif à la non application de la peine capitale

Arrêter les violations policières

- 56. Réformer toutes les dispositions liberticides
- 57. Adopter une politique judiciaire interdisant toute arrestation sur la base du faciès
- 58. Supprimer toutes les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an
- 59. Remplacer les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 2 ans par des peines alternatives.

La torture violation graves des DH

- 60. Réformer et supprimer les dispositions ouvrant la voie aux dépassements policiers et mettre la définition de la torture du Code Pénal tunisien en conformité avec la Convention de la torture en conformité avec la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- 61. Réformer le secteur de la police et lutter activement contre les violations policières
- 62. Assurer une formation appropriée aux agents des forces de l'ordre en mettant l'accent sur la formation aux droits humains
- 63. Garantir l'efficacité et l'indépendance de l'organe disciplinaire du ministère de l'Intérieur et favoriser sa transparence vis à vis des victimes concernant leurs plaintes et du public concernant les statistiques relatives au nombre et aux types de sanction
- 64. Veiller à ce que toutes les allégations de torture et violences commises par les forces de sécurité fassent l'objet d'enquêtes impartiales, rapides, sérieuses et indépendantes
- 65. Prendre toutes les mesures nécessaires pour que les auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements soient effectivement poursuivis et condamnés par des jugements proportionnels à la gravité des crimes commis

66. Renforcer l'indépendance et la pérennisation du mécanisme national de prévention de la torture (INPT) dans tous les aspects de son mandat alloué
67. Abroger le décret-loi sur l'état d'urgence qui sert de fondement à des restrictions et privations de liberté constitutives de mauvais traitements et ne satisfaisant pas aux conditions de légalité, nécessité et proportionnalité
68. Encourager un dialogue de respect entre citoyennes et citoyens pour diminuer le taux de violence institutionnalisée.

La liberté d'association, de réunion et de manifestation :

69. Reconnaître clairement les droits des défenseur.e.s des DH, de leur assurer un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités et de poursuivre les responsables des violations de leurs droits
70. Arrêter toute atteinte illégale à la liberté de constituer des associations ou à leur fonctionnement ;
71. Abroger la loi de 1969 relative aux réunions publiques, cortèges, défilés, manifestations et attroupements
72. Abroger le décret n°50 du 26 janvier 1978, relatif à l'état d'urgence
73. Maintenir le Décret-loi 88 comme la principale législation réglementant les associations
74. Renoncer à la révision des lois réglementant des droits et des libertés pendant une période d'exception
75. Renoncer à toutes tentatives de réviser le Décret-loi 88 dans une approche unilatérale qui ne fait pas participer les différentes parties prenantes (société civile, partenaires internationaux...)
76. Accroître le montant des financements publics des associations en assouplissant les règles d'octroi et la transparence des procédures
77. Assouplir les mesures de vigilance des banques et des administrations tunisiennes envers les associations dans leurs accès aux financements internationaux à la lumière de la conformité de la Tunisie dans le cadre du GAFI/FATF et à la suite des recommandations de la Commission Tunisienne des Analyses Financières CTAF
78. Retirer les associations du RNE et créer un registre propre aux associations répondant aux standards internationaux
79. Renforcer institutionnellement la Direction Générale des Associations par des moyens matériels modernes (digitalisation) et humains (personnel plus qualifié) et s'orienter vers une décentralisation même partielle de cette administration
80. Renoncer aux mesures arbitraires par le Ministère de l'Intérieur aux employés des associations dans l'octroi des cartes d'identité nationales pour les nationaux, cartes de résidence pour les étrangers

Réagir aux graves dangers des mesures exceptionnelles et de l'état d'urgence

81. A titre principal l'arrêt immédiat de l'application du décret n°50 du 26 janvier 1978, relatif à l'état d'exception
82. Arrêter immédiatement de traduire les civil.e.s devant les tribunaux militaires
83. Arrêter l'assignation à résidence sans motifs sérieux et clairement annoncés
84. Arrêter l'utilisation de la mesure frontalière S17
85. Arrêter toute atteinte à l'indépendance des instances nationales et au Conseil supérieur de la magistrature
86. Conserver le statu quo constitutionnel et ne procéder à la réforme ou l'adoption d'une nouvelle constitution qu'après l'organisation d'élections législatives et présidentielles anticipées,
87. Ne Procéder aux réformes politiques et institutionnelles qu'après les élections
88. Exiger que le processus des réformes politiques et constitutionnelles soit transparent et participatif incluant les différentes tendances politiques et les organisations de la société civile

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des associations composant le collectif civil pour les libertés individuelles

1. ADLI : Association tunisienne de défense des libertés individuelles
2. Association pour la promotion du droit à la différence
3. AFTURD : Association des femmes tunisiennes pour la recherche sur le développement
4. ASF : Avocats Sans Frontières
5. Association l'Art Rue
6. ATFD : Association tunisienne des femmes démocrates
7. ATL/MST-Sida Tunis : Association tunisienne de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le Sida
8. ATP+ : Association tunisienne pour la prévention positive
9. Association Tahadi
10. ATSR : Association tunisienne pour la santé de la reproduction
11. Association Beity
12. Association Ness
13. Association Shams
14. Association Calam
15. Damj, Association Damj pour la justice et l'égalité
16. Doustourna, association Destourouna
17. Euromed Droits
18. Fédération internationale des droits humains
19. Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives
20. Forum Tunisien des droits économiques et sociaux
21. Groupe Tawhida Ben Cheikh pour le droit à la Santé
22. Legal Agenda (Tunis)
23. Ligue tunisienne de défense des droits de l'Homme
24. Initiative Mawjoudin pour l'égalité
25. Organisation mondiale contre la torture
26. Psychologues du monde -Tunisie
27. Association Horra

Annexe 2 : Liste des co-signataires :

1. Kawakibi Democracy transition center
2. Aswat Nisaa
3. Intersection pour les droits et les libertés
4. Tunisian Forum for Youth Empowerment
5. Association by la7wem